

# Banque et trafic des paiements

Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2024

**GENEHMIGT**

• Swiss Banking

compendio   
Bildungsmedien

[www.compendio.ch/bankingtoday](http://www.compendio.ch/bankingtoday)  
[www.cyp.ch](http://www.cyp.ch)  
[www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)

Banque et trafic des paiements  
Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2024

Relecture: Comité d'experts médias didactiques Swiss Banking  
Conception graphique et mise en page: icona basel gmbh  
Réalisation et révision: Compendio Bildungsmedien AG, Zurich  
Illustrations: Valentina Morrone, [www.valentinamo.ch](http://www.valentinamo.ch)  
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Conception: groupe de travail du CYP dirigé par Alexia Böniger,  
Thomas Hirt, Compendio Bildungsmedien AG,  
et Cyril Locher, Crealogix  
Réalisation: Christoph Gütersloh et Thomas Hirt, Compendio  
Bildungsmedien AG  
Suivi éditorial avec mises à jour: Remy Gerspacher, Compendio  
Bildungsmedien AG et al.

Numéro d'article: Update  
Édition: 2<sup>e</sup> édition  
Dépôt légal: 02U24  
Langue: FR  
CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.



Compendio Bildungsmedien AG soutient l'initiative «Fair kopieren und nutzen» pour une utilisation plus juste des ouvrages: [www.fair-kopieren.ch](http://www.fair-kopieren.ch)

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2024, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Réalisée en Suisse, l'impression de cet ouvrage est climatiquement neutre. La société Edubook AG a fait l'objet d'un audit climatique visant en priorité à réduire et à éviter les émissions de CO<sub>2</sub>. Elle compense ses rejets résiduels en achetant des certificats CO<sub>2</sub> issus d'un projet suisse de protection du climat.

# Corrections et ajouts (juin 2024)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation Banking-Today est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître chaque année une version actualisée et corrigée de BankingToday.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté l'édition 2022 de disposer elles aussi d'informations aussi récentes que possible:

- Cette mise à jour sera complétée début juin pendant trois années consécutives et publiée sur le site [www.compendio.ch/bankingtoday](http://www.compendio.ch/bankingtoday).
- Ce système permet de garantir la connaissance de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps ou en été.

**Conseil:** Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

Section	La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire
<b>1.1.1 Intermédiation de capitaux et de crédits</b>	Point d'énumération supplémentaire pour La banque, un pivot entre les prêteurs et les emprunteurs: De 2015 à 2022, la Suisse appliquait des taux négatifs: dans certaines circonstances, les banques n'indemnisait plus les prêteurs sous forme d'intérêts. Au contraire, à partir d'un certain montant, elles demandaient aux prêteurs des intérêts lorsque ceux-ci percevaient l'argent. Ces montants variaient d'un établissement à un autre.
<b>1.1.1 Intermédiation de capitaux et de crédits</b>	Chaîne de valeur des banques. Nouvelle description dans la section «Fonctions de transformation»: L'intermédiation de capitaux et de crédits correspond à des fonctions de <b>transformation</b> . La banque transforme les fonds des prêteurs (opérations passives), en un type de fonds qui correspond à la demande des emprunteurs (opérations actives). On distingue <b>trois</b> aspects importants: la transformation des <b>montants</b> , la transformation des <b>échéances</b> et la transformation des <b>risques</b> .
<b>1.2.2 Domaines d'activité de banques</b>	Le thème de la durabilité gagne en importance dans le secteur bancaire. Mise à jour dans le paragraphe sur Gestion d'actifs - gestion de fortune: Le client recherche-t-il une forte croissance et, dans ce cas, est-il prêt à assumer des risques importants? Ou préfère-t-il un rendement plus faible mais régulier, avec des risques relativement calculés? Le client aura-t-il besoin des actifs placés ou d'une partie de ceux-ci à un moment donné et dans un but précis, p. ex. pour financer la formation ou les études de ses enfants, pour la (pré)retraite, etc.? Qu'en est-il de la durabilité? Quelle importance le client accorde-t-il à cette question? À objectifs différents, stratégies différentes. Celle qui convient au client est consignée par écrit et la banque doit s'y conformer.

<b>Section</b>	<b>La banque 1 – Introduction à l’univers bancaire</b>									
<b>2.1.2 Information complémentaire: Les catégories de banques dans les statistiques de la Banque nationale suisse</b>	<p>Après la reprise de la CS par l’UBS, il n’y a plus qu’une seule grande banque en Suisse.</p> <p><b>Grandes banques</b></p> <p><b>UBS SA</b> est désormais la seule grande banque de la Suisse.</p> <table border="1" data-bbox="418 514 1406 849"> <tr> <td data-bbox="418 514 662 610"><b>Clientèle/ activité commerciale</b></td> <td data-bbox="662 514 1406 610">UBS est une banque universelle. Elle compte parmi les plus grandes du monde dans les domaines de la banque privée et de la banque d’investissement.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 610 662 684"><b>Rayon géographique</b></td> <td data-bbox="662 610 1406 684">Malgré sa forte orientation internationale, UBS est également très active en Suisse et largement représentée par des succursales bancaires en Suisse.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 684 662 720"><b>Forme juridique</b></td> <td data-bbox="662 684 1406 720">UBS est une société anonyme.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="418 720 662 849"><b>Particularités</b></td> <td data-bbox="662 720 1406 849">La somme du bilan de UBS représente une part importante du total du bilan de toutes les banques suisses. Afin de garantir la confidentialité des données, la BNS ne publie plus de chiffres détaillés sur le groupe bancaire des grandes banques.</td> </tr> </table>		<b>Clientèle/ activité commerciale</b>	UBS est une banque universelle. Elle compte parmi les plus grandes du monde dans les domaines de la banque privée et de la banque d’investissement.	<b>Rayon géographique</b>	Malgré sa forte orientation internationale, UBS est également très active en Suisse et largement représentée par des succursales bancaires en Suisse.	<b>Forme juridique</b>	UBS est une société anonyme.	<b>Particularités</b>	La somme du bilan de UBS représente une part importante du total du bilan de toutes les banques suisses. Afin de garantir la confidentialité des données, la BNS ne publie plus de chiffres détaillés sur le groupe bancaire des grandes banques.
<b>Clientèle/ activité commerciale</b>	UBS est une banque universelle. Elle compte parmi les plus grandes du monde dans les domaines de la banque privée et de la banque d’investissement.									
<b>Rayon géographique</b>	Malgré sa forte orientation internationale, UBS est également très active en Suisse et largement représentée par des succursales bancaires en Suisse.									
<b>Forme juridique</b>	UBS est une société anonyme.									
<b>Particularités</b>	La somme du bilan de UBS représente une part importante du total du bilan de toutes les banques suisses. Afin de garantir la confidentialité des données, la BNS ne publie plus de chiffres détaillés sur le groupe bancaire des grandes banques.									
<b>3.1.1 Défis actuels et futurs</b>	<p>La place financière suisse doit faire face à de nombreux défis. Le nouveau sous-chapitre 3.1.1 les décrit: Pour rester attractive, la place financière suisse doit et devra surmonter de nombreux défis.</p> <p>Cela ne serait possible sans le Conseil fédéral qui joue à cet égard un rôle important d’un point de vue politique. Pour assurer la pérennité de la place financière suisse, il a travaillé à ce que la stratégie du marché financier helvétique repose sur les piliers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Développement durable</b></li> <li>• <b>Innovation</b></li> <li>• <b>Interconnexion</b></li> </ul> <p>Le Conseil fédéral s’est fixé pour objectif de consolider la position de la Suisse en tant que leader établissant des normes de référence en matière de finances durables, et ce en particulier dans le domaine du développement durable.</p>									
<b>3.3 Organisations internationales</b>	<p>Nouvelle section sur l’ONU, l’OCDE et l’OMC:</p> <p><b>ONU, OCDE et OMC</b></p> <p>L’<b>Organisation des Nations Unies (ONU)</b> est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l’échelle mondiale, d’encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Ainsi, l’ONU est une institution qui joue également un rôle important pour les banques suisses. Le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a donné naissance à la première Initiative financière (FI) qui a pour but d’aborder en profondeur le thème de la <b>durabilité</b> en collaboration avec le secteur financier, et qui vise à intégrer les principes de la durabilité à tous les niveaux opérationnels du marché financier.</p> <p>L’<b>Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)</b> est une organisation internationale qui promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises.</p> <p>L’<b>Organisation mondiale du commerce (OMC)</b> a pour mission principale d’aider ses membres à se servir du commerce pour créer des emplois et améliorer le niveau de vie ainsi que les conditions de vie de leurs habitants. L’OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce.</p>									
<b>Chapitre 3, résumé</b>	<p>Complément du résumé avec les organisations internationales ONU, OCDE et OMC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nations Unies (ONU)</b> – L’organisation a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l’échelle mondiale, d’encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale.</li> <li>• <b>Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)</b> – L’organisation promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises.</li> <li>• <b>Organisation mondiale du commerce (OMC)</b> – L’OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce</li> </ul>									
<b>4.2.3 Crypto-monnaies</b>	<p>Les <b>cryptomonnaies</b> sont des monnaies numériques basées sur une blockchain. Mi 2023, on en dénombrait plus de <b>16 000</b>.</p>									

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
<p><b>1.3.1. Informations complémentaires concernant la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)</b></p>	<p>La protection des données n’a cessé de gagner en importance ces dernières années. Des données susceptibles d’être <b>créées, exploitées, analysées, enregistrées</b> mais aussi <b>utilisées abusivement</b> sont aujourd’hui disponibles en très grandes quantités.</p> <p>Dans le secteur bancaire en particulier, où des données personnelles sont créées puis utilisées, la protection des données est généralement primordiale, outre le secret bancaire, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de l’établissement de nouvelles relations d’affaires avec des clients privés (personnes physiques),</li> <li>• lors du recrutement de nouveaux collaborateurs et collaboratrices,</li> <li>• dans le cadre d’affaires avec des concurrents dans lesquelles des données personnelles, par exemple concernant leur personnel, sont traitées, ou encore,</li> <li>• lors de la collecte de données personnelles à des fins de marketing.</li> </ul> <p><b>Quels sont les fondements juridiques?</b></p> <p>La LPD entièrement révisée est entrée en vigueur le 1er septembre 2023 et s’applique à l’ensemble des entreprises et des secteurs qui traitent les données personnelles de personnes physiques, c’est-à-dire qui collectent, enregistrent, conservent, utilisent, modifient, communiquent, archivent, suppriment, etc. des données personnelles.</p> <p>Selon le modèle commercial et le cas d’utilisation, il est possible que le RGPD UE soit applicable en plus de la LPLD, et ce également pour les entreprises ayant leur siège en Suisse.</p> <p>Le champ d’application territorial du RGPD pour les responsables du traitement non établis dans l’UE découle de l’article 3, paragraphe 2 du RGPD UE. Le règlement ne s’applique donc pas uniquement aux personnes physiques, domiciliées dans l’UE.</p> <p>Le présent règlement s’applique au traitement des données à caractère personnel des personnes concernées se trouvant dans l’UE par un responsable non établi dans l’UE si le traitement des données est lié au fait</p> <p>a) de proposer des biens ou de services aux personnes concernées dans l’UE ou l’EEE, indépendamment de l’obligation ou non d’effectuer un paiement par ces personnes concernées;</p> <p>b) de surveiller le comportement des personnes concernées dans la mesure où leur comportement a lieu au sein de l’UE ou l’EEE.</p> <p>La protection des données est étroitement liée au secret bancaire (art. 47 LB; cf. module «La banque 1»), même si leurs objectifs sont différents. Le secret bancaire s’étend aux personnes physiques et aux personnes morales et protège la confidentialité des clients et clientes de la banque, p. ex. contre la remise des données à de véritables tiers, tandis que la LPD s’applique aux personnes physiques et vise avant tout à protéger l’autodétermination en matière d’information.</p> <p><b>Objectifs de la nouvelle loi sur la protection des données entièrement révisée</b></p> <p>La loi sur la protection des données ne vise pas à protéger les données personnelles, mais l’autodétermination en matière d’information de la personne à laquelle les données personnelles se rapportent. Quiconque traite des données personnelles doit donc respecter ce que l’on appelle les principes de traitement et satisfaire aux obligations légales.</p> <p>La surveillance de la protection des données relève de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (<b>PFPDT</b>).</p> <p><b>Qui peut invoquer la protection des données et quelles sont les données concernées?</b></p> <p>Le droit en matière de protection des données protège les personnes physiques dont les données personnelles font l’objet d’un traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par <b>données personnelles</b>, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne physique (p. ex. le numéro de téléphone, une photo, une adresse e-mail, le numéro de sécurité sociale ou l’adresse IP).</li> <li>• Les données sensibles sont des données personnelles de la <b>sphère secrète et privée</b>. Il s’agit notamment de données sur les opinions ou activités religieuses, politiques ou syndicales, sur la santé ou sur des poursuites et sanctions pénales. Leur traitement doit faire l’objet d’une attention particulière.</li> </ul>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques										
	<p data-bbox="423 335 1349 362"><b>Quels sont les principes à respecter dans le traitement des données personnelles?</b></p> <p data-bbox="423 374 1414 461">Tout traitement de données personnelles doit être licite. Cela signifie qu'il ne faut pas enfreindre la loi et que le traitement des données ne doit pas porter atteinte de manière illicite à la personnalité de la personne physique. Les principes suivants doivent être respectés lors du traitement des données:</p> <p data-bbox="423 472 1114 500"><b>Fig. 1-7</b> Principes du traitement des données (se reporter à l'art. 6 LPD)</p> <table border="1" data-bbox="412 500 1421 1333"> <tr> <td data-bbox="412 500 639 718"><b>Légalité, proportionnalité et bonne foi</b></td> <td data-bbox="639 500 1421 718">Le traitement des données personnelles est <b>proportionnel</b> s'il est approprié pour atteindre l'objectif poursuivi. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. En règle générale, il est possible d'utiliser plus de données personnelles lorsqu'un traitement de données poursuit plusieurs finalités. Les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement - les obligations d'archivage légales ou privées demeurent réservées.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 718 639 817"><b>Affectation à un but précis et transparence</b></td> <td data-bbox="639 718 1421 817">Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans une <b>finalité précise</b> et identifiable par la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 817 639 1005"><b>Intégrité des données (exactitude)</b></td> <td data-bbox="639 817 1421 1005">Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leurs <b>exactitude</b>. Cela suppose que l'on ait défini pour chaque cas d'utilisation les exigences en matière d'exactitude. Elle ou il doit prendre toutes les mesures appropriées pour que soient rectifiées, effacées ou détruites les données qui sont inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="412 1005 639 1333"><b>Consentement</b></td> <td data-bbox="639 1005 1421 1333">Lorsque, à titre exceptionnel, le <b>consentement</b> de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est accordé librement pour un ou plusieurs traitements déterminés, après que la personne a été dûment informée. Si un consentement est requis à titre exceptionnel, il doit être explicite pour les traitements de données suivants: a) le traitement de données personnelles particulièrement sensibles; b) un profilage à haut risque effectué par une personne privée; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral; d) une divulgation dans un État étranger ne disposant pas d'un niveau de protection des données approprié.</td> </tr> </table> <p data-bbox="423 1345 924 1373"><b>Fig. 1-8</b> Obligations lors du traitement des données</p> <table border="1" data-bbox="412 1373 1421 1708"> <tr> <td data-bbox="412 1373 639 1708"><b>Obligation d'information</b></td> <td data-bbox="639 1373 1421 1708">Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être <b>informée</b>, sauf exceptions prévues à l'article 20 LPD. La personne concernée doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (cf. art. 19, al. 3 LPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (cf. art. 19, al. 4 LPD).</td> </tr> </table>	<b>Légalité, proportionnalité et bonne foi</b>	Le traitement des données personnelles est <b>proportionnel</b> s'il est approprié pour atteindre l'objectif poursuivi. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. En règle générale, il est possible d'utiliser plus de données personnelles lorsqu'un traitement de données poursuit plusieurs finalités. Les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement - les obligations d'archivage légales ou privées demeurent réservées.	<b>Affectation à un but précis et transparence</b>	Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans une <b>finalité précise</b> et identifiable par la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité.	<b>Intégrité des données (exactitude)</b>	Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leurs <b>exactitude</b> . Cela suppose que l'on ait défini pour chaque cas d'utilisation les exigences en matière d'exactitude. Elle ou il doit prendre toutes les mesures appropriées pour que soient rectifiées, effacées ou détruites les données qui sont inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.	<b>Consentement</b>	Lorsque, à titre exceptionnel, le <b>consentement</b> de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est accordé librement pour un ou plusieurs traitements déterminés, après que la personne a été dûment informée. Si un consentement est requis à titre exceptionnel, il doit être explicite pour les traitements de données suivants: a) le traitement de données personnelles particulièrement sensibles; b) un profilage à haut risque effectué par une personne privée; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral; d) une divulgation dans un État étranger ne disposant pas d'un niveau de protection des données approprié.	<b>Obligation d'information</b>	Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être <b>informée</b> , sauf exceptions prévues à l'article 20 LPD. La personne concernée doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (cf. art. 19, al. 3 LPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (cf. art. 19, al. 4 LPD).
<b>Légalité, proportionnalité et bonne foi</b>	Le traitement des données personnelles est <b>proportionnel</b> s'il est approprié pour atteindre l'objectif poursuivi. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. En règle générale, il est possible d'utiliser plus de données personnelles lorsqu'un traitement de données poursuit plusieurs finalités. Les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement - les obligations d'archivage légales ou privées demeurent réservées.										
<b>Affectation à un but précis et transparence</b>	Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans une <b>finalité précise</b> et identifiable par la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité.										
<b>Intégrité des données (exactitude)</b>	Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leurs <b>exactitude</b> . Cela suppose que l'on ait défini pour chaque cas d'utilisation les exigences en matière d'exactitude. Elle ou il doit prendre toutes les mesures appropriées pour que soient rectifiées, effacées ou détruites les données qui sont inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.										
<b>Consentement</b>	Lorsque, à titre exceptionnel, le <b>consentement</b> de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est accordé librement pour un ou plusieurs traitements déterminés, après que la personne a été dûment informée. Si un consentement est requis à titre exceptionnel, il doit être explicite pour les traitements de données suivants: a) le traitement de données personnelles particulièrement sensibles; b) un profilage à haut risque effectué par une personne privée; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral; d) une divulgation dans un État étranger ne disposant pas d'un niveau de protection des données approprié.										
<b>Obligation d'information</b>	Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être <b>informée</b> , sauf exceptions prévues à l'article 20 LPD. La personne concernée doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (cf. art. 19, al. 3 LPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (cf. art. 19, al. 4 LPD).										

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<b>Obligation de tenir un registre</b>	<p>Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent tenir chacun un <b>registre de leurs activités de traitement</b> (cf. art. 12, al. 1 LPD). <b>ATTENTION:</b> Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises employant moins de 250 collaborateurs et collaboratrices et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées (cf. art. 12, al. 5 LPD).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identité du responsable du traitement;</li> <li>• la finalité du traitement;</li> <li>• une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;</li> <li>• les catégories des destinataires;</li> <li>• dans la mesure du possible, la durée de conservation des données personnelles ou les critères permettant de définir cette durée;</li> <li>• dans la mesure du possible, une description générale des mesures permettant de garantir la sécurité des données;</li> <li>• si les données sont communiquées à l'étranger, le nom de l'État concerné ainsi que les garanties.</li> </ul>
	<b>Obligation d'annonce</b>	<p>S'il y a violation de la sécurité des données (« data breach ») et que celle-ci entraîne vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, il convient de <b>signaler</b> cette violation le plus rapidement possible.</p> <p>Le responsable du traitement signale au <b>PPDPT</b> (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence) dans les meilleurs délais toute violation de la sécurité des données susceptible d'engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Dans son signalement, il ou elle mentionne au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou prévues (cf. art. 6, al. 1 et 2 LPD).</p> <p>Le sous-traitant rapporte dans les meilleurs délais toute violation de la sécurité des données au responsable du traitement. Si cela est nécessaire à la protection de la personne concernée ou si le PPDPT le demande, le responsable du traitement informe la personne concernée (cf. art. 6, al. 3 et 4 LPD).</p>
	<b>Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles</b>	<p>En raison de la rapidité des évolutions technologiques, les conséquences d'un traitement des données sont parfois difficiles à prévoir. Il convient donc d'effectuer une <b>analyse d'impact relative à la protection des données personnelles</b> (AIPD) si un traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p>L'analyse d'impact comprend une description du traitement prévu. Elle doit indiquer les risques liés au traitement des données et les mesures de protection de la personnalité et, le cas échéant, des droits fondamentaux (cf. art. 22, al. 3 LPD).</p> <p><b>ATTENTION:</b> L'analyse d'impact relative à la protection des données doit être établie <b>au préalable</b>.</p>
	<b>«Privacy by Design» et «Privacy by Default»</b>	<p>Le responsable du traitement est tenu de garantir la protection des données via la technologie - ce que l'on appelle <b>«Privacy by Design»</b>, et via la protection des données par défaut - ce que l'on appelle <b>«Privacy by Default»</b>. Dans ce cadre, les prescriptions légales sont traduites, par les services spécialisés et les fonctions qui en ont la compétence, en prescriptions autonomes pour les mesures techniques et organisationnelles (MTO) (cf. art. 7 LPD).</p>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<b>Transfert de données à des tiers et transmission à l'étranger</b>	<p>Lorsque des données personnelles sont transmises ou qu'elles sont transférées à l'étranger, on perd dans une certaine mesure le contrôle de ces données. Il existe un risque que les données personnelles ne bénéficient pas d'une protection appropriée, c'est-à-dire notamment que les principes de traitement (voir ci-dessus) ne puissent être respectés, et que les droits des personnes concernées soient ainsi bafoués. C'est pourquoi des règles particulières s'appliquent pour le transfert de données et la transmission à l'étranger.</p> <p><b>Transfert de données à des tiers:</b></p> <p>Les données personnelles peuvent être transmises à des sous-traitants (cf. art. 5 let. k et 9 LPD), si cela est convenu par contrat ou prévu par une loi et que la sécurité des données est garantie.</p> <p><b>Transmission de données à l'étranger:</b></p> <p>Les données personnelles peuvent être communiquées sans conditions supplémentaires aux pays qui garantissent un niveau de protection des données adéquat (cf. art. 16 LPD). Le Conseil fédéral définit les pays disposant d'une protection «appropriée». Il publie une liste de ces pays.</p> <p>Par exemple, tous les États membres de l'UE offrent une protection appropriée.</p>
	<b>Profilage et décisions individuelles automatisées</b>	<p>Le <b>profilage</b> est toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données personnelles pour mettre en évidence certains aspects personnels relatifs à une personne physique, pour analyser ou prédire des aspects concernant la performance au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, le lieu de séjour ou de déplacement de cette personne physique (art. 5, let. f LPD). Exemple: Création automatisée d'un profil client pour la diffusion de publicités en ligne sur mesure ou pour soumettre des recommandations de placement appropriées.</p> <p>Une <b>décision individuelle automatisée</b> est une décision qui repose exclusivement sur un traitement automatisé et qui entraîne pour celui-ci des conséquences juridiques ou l'affecte de manière significative (art. 21 LPD). Exemple: Évaluations automatisées de la solvabilité pour accepter et exécuter automatiquement les ordres d'un client dans l'e-banking.</p>
<p><b>Quel droit une personne a-t-elle sur ses données?</b></p> <p>Les personnes concernées par un traitement des données disposent notamment des droits suivants:</p> <p><b>Fig. 1-9</b> Droits d'une personne concernée par un traitement de données</p>		
	<b>Droits des personnes concernées</b>	<p><b>Droit d'accès:</b></p> <p>En règle générale, les personnes concernées ont le droit d'obtenir des renseignements sur les informations suivantes (cf. art. 26 LPD concernant la limitation, l'ajournement et le refus du droit d'accès):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identité / coordonnées du responsable du traitement</li> <li>• Données personnelles traitées</li> <li>• Finalité du traitement</li> <li>• Durée de conservation</li> <li>• Origine des données personnelles traitées</li> <li>• S'agit-il d'une décision individuelle automatisée?</li> <li>• Destinataires tiers de données personnelles traitées</li> </ul> <p>Le responsable du traitement doit fournir des informations gratuitement, généralement dans un délai de 30 jours.</p>
	<b>Droit à la portabilité des données</b>	<p>Toute personne peut exiger du responsable du traitement la <b>divulgaration de ses données personnelles électroniques</b> si celui-ci traite les données de manière automatisée et si les données personnelles ont été traitées avec le consentement de la personne ou en relation avec un contrat (cf. art. 28, al. 1 LPD).</p>

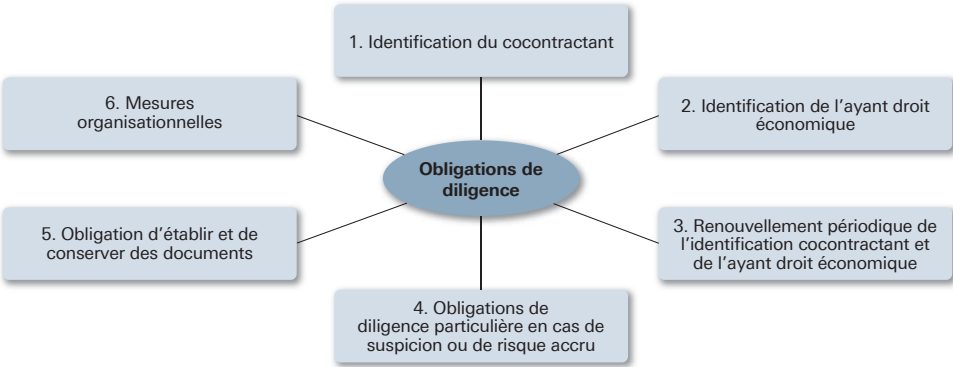


Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques	
	<b>Droit de rectification et droit à «l'oubli»</b>	<p>Lorsque des données personnelles sont inexactes, il existe un <b>droit de rectification</b>. La personne concernée peut exiger une telle rectification, à moins qu'une disposition légale ne l'interdise ou que les données personnelles ne soient traitées à des fins d'archivage d'intérêt public.</p> <p>Il en va même pour le <b>droit à l'effacement</b> ou à l'«oubli»: Lorsque la finalité d'un traitement de données personnelles est atteinte et qu'il n'existe aucun motif d'archivage légal ou privé, leur suppression peut être exigée.</p>
	<p><b>Quand y a-t-il violation des dispositions en matière de protection des données?</b></p> <p>Si, en particulier, les principes de traitement des données ne sont pas respectés et qu'il n'existe pas de motif justificatif, il y a généralement violation de la protection des données, c'est-à-dire infraction à la loi sur la protection des données (LPD). Les <b>motifs de justification</b> possibles sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le consentement de la personne concernée,</li> <li>• une autorisation légale ou</li> <li>• un intérêt prépondérant privé et / ou public.</li> </ul>	
	<p><b>Exemple</b></p> <p>Il y a par exemple violation de la protection des données lorsqu'une banque utilise des adresses accessibles au public à des fins publicitaires et n'en a pas informé la personne concernée (p.ex., la banque a omis de fournir aux personnes concernées un lien vers la déclaration de protection des données dans la brochure publicitaire).</p> <p><b>Comment une personne peut-elle se défendre en cas de violation de la loi sur la protection des données?</b></p> <p>La personne concernée peut notamment demander l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles, l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers, ainsi que la suppression ou la destruction de données personnelles (cf. art. 32, al. 2 LPD). Ces droits ne sont toutefois pas absolus, p. ex. en cas de traitement légal des données (p. ex. dans la domaine du blanchiment d'argent) ou de traitement des données présentant un intérêt prépondérant pour le responsable du traitement, ces droits ne s'appliquent pas.</p>	

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
<p><b>2.5 Ordonnances et autorégulation</b></p>	<p>Mise à jour de la fig.16 «Lois, ordonnances et autorégulation du contrôle bancaire»:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><b>Lois du contrôle bancaire</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les établissements financiers (LEFin)</li> <li>2. Loi sur les services financiers (LSFin)</li> <li>3. Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)</li> <li>4. Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)</li> <li>5. Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)</li> <li>6. Loi sur les banques (LB)</li> <li>7. Loi sur les placements collectifs (LPCC)</li> <li>8. Droit des assurances (LSA et LCA)</li> <li>9. Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG)</li> </ol> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: 48%;"> <p><b>Ordonnances du contrôle bancaire</b> (sélection)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance sur les banques (OB)</li> <li>2. Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères (OBE-FINMA)</li> <li>3. Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire (OFB-FINMA)</li> <li>4. Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC)</li> <li>5. Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA 1)</li> <li>6. Ordonnance sur les fonds propres (OFR)</li> <li>7. Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA)</li> </ol> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: 48%;"> <p><b>Autorégulation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB)</li> <li>2. Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts</li> <li>3. Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo)</li> <li>4. Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés</li> <li>5. Directives concernant le mandat de gestion de fortune</li> <li>6. Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières</li> <li>7. Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière</li> <li>8. Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier</li> <li>9. Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune</li> <li>10. Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments</li> </ol> </div> </div>
<p><b>2.6.1 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)</b></p>	<p>Complètement du sous-chapitre consacré aux objectifs de la FINMA:</p> <p>Dans le cadre de ses activités de surveillance, la FINMA poursuit les objectifs suivants: (voir aussi <a href="https://www.finma.ch/fr/finma/objectifs/">https://www.finma.ch/fr/finma/objectifs/</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Garantie du bon fonctionnement:</b> assurer la stabilité du système financier et renforcer la confiance des gens dans le fonctionnement des marchés financiers.</li> <li>• <b>Protection individuelle:</b> protection des créanciers, des investisseurs et des assurés contre l'insolvabilité d'instituts financiers, les pratiques commerciales déloyales et les inégalités de traitement dans le secteur boursier.</li> <li>• <b>Renforcement de la réputation:</b> renforcer la compétitivité et consolider la réputation de la place financière suisse.</li> </ul>
<p><b>3.8.1 Dissolution de la banque</b></p>	<p>Nouvelle réglementation concernant le traitement des comptes joints:</p> <p>Si plusieurs personnes sont cotitulaires d'un compte, cette communauté sera traitée au regard de la garantie comme un client à part entière.</p>
<p><b>3.8.1 Dissolution de la banque</b></p>	<p>Nouvelle réglementation sur les créances privilégiées:</p> <p>Les <b>comptes de libre passage</b> et les <b>comptes du pilier 3a</b> bénéficient d'une protection supplémentaire, jusqu'à un montant plafond de CHF 100 000.– chacun, l'excédent étant ensuite rattaché à la troisième classe de l'état de collocation. Au total, les créances privilégiées peuvent donc représenter jusqu'à CHF 300 000.– par client.</p>

Section	La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques
<p><b>4.1.6 Rapport concernant le développement durable</b></p>	<p>Nouveau sous-chapitre:</p> <p>En tant que sociétés d'intérêt public, les banques sont tenues d'établir un <b>rapport</b> annuel faisant l'objet de <b>questions non financières</b>. Ce rapport rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO2, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption.</p> <p>Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.</p> <p>Le rapport comprend notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Description du modèle commercial de l'entreprise</li> <li>2. Description des concepts appliqués, y compris des procédures de diligence mises en œuvre</li> <li>3. Description des mesures prises pour appliquer ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures</li> <li>4. Description des principaux risques et de la manière dont l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services</li> <li>5. Indicateurs clés de performance qui sont déterminants pour l'activité de l'entreprise</li> </ol> <p>Si le rapport se base sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la réglementation applicable doit être mentionnée dans le rapport. Le rapport doit être rédigé dans une langue nationale ou en anglais.</p> <p>Le rapport traitant des questions non financières nécessite l'approbation et la signature de l'organe supérieur d'administration ou de direction ainsi que l'approbation de l'organe chargé d'approuver les comptes annuels. L'organe supérieur d'administration ou de direction veille à ce que le rapport soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation et qu'il reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.</p> <p>(Source art. 964a ss CO)</p>
<p><b>5.1.1 Étape 1 – Mise en évidence et compréhension des risques</b></p>	<p>Point d'énumération supplémentaire sur les risques indirects:</p> <p><b>Description:</b> Risques liés au changement climatique (fortes tempêtes, hausse du niveau de la mer), mais aussi les risques liés à la transition écologique (évolution du marché, mise en place de mesures de régulation, technologie, risques de réputation). Mais cela peut aussi créer des opportunités, p. ex. une meilleure efficacité grâce à la réduction de l'énergie, l'émergence de nouveaux marchés et de nouveaux produits, etc</p>

Section	Le blanchiment d'argent
<p><b>Chapitre 1</b></p>	<p>Pas de corrections.</p>

Section	Le blanchiment d'argent
<p><b>2.2.1 Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)</b></p>	<p>La révision de la LBA entraîne un renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers à partir du 1.1.2023:</p> <p><b>Les obligations de diligence des intermédiaires financiers</b></p> <p>La LBA soumet les intermédiaires financiers à six obligations de diligence.</p> <p><b>Fig. 2-3</b> Les six obligations de diligence</p> 
<p><b>1. Vérification de l'identité du cocontractant</b></p>	<p><b>Pas de relations d'affaires sous un faux nom.</b> La banque doit connaître l'identité de son client (nom, prénom, adresse du domicile, date de naissance et nationalité). Elle doit donc vérifier l'identité de chaque cocontractant. En règle générale, elle exige de ses clients une pièce de légitimation officielle munie d'une photo ou un extrait d'inscription au registre du commerce.</p>
<p><b>2. Identification de l'ayant droit économique</b></p>	<p>L'ayant droit économique peut être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cocontractant lui-même</li> <li>• Un tiers</li> <li>• Le détenteur du contrôle auprès de personnes morales exerçant une activité opérationnelle ou de sociétés de personnes</li> </ul> <p>La loi sur le blanchiment d'argent vise à favoriser la transparence auprès de personnes morales et physiques, de sociétés de personnes, de trusts, etc.</p> <p><b>Pas de relations commerciales avec des «hommes de paille».</b> Il arrive très régulièrement qu'une personne gère des valeurs patrimoniales de tiers ou qu'une entreprise fictive soit créée. Il se peut que ces tiers ayant droit aux fonds déposés demeurent «invisibles».</p> <p>Pour la banque, cela signifie que le cocontractant est une autre personne que l'ayant droit économique. Afin que ce type de configuration ne puisse être exploitée à des fins de blanchiment d'argent, la banque doit <b>identifier le véritable ayant droit de la fortune / de l'entreprise</b>. Elle ne doit pas autoriser que les fonds d'origine criminelle soient dissimulés derrière la façade d'<b>hommes de paille</b>.</p> <p>Dans le cas des sociétés de personnes ou des personnes morales exerçant une activité opérationnelle, les hommes de paille doivent être évités et il convient d'identifier les personnes effectivement détentrices du <b>contrôle</b> de l'entreprise. En d'autres termes, la banque doit connaître et identifier le <b>détenteur du contrôle effectif</b> d'une entreprise exerçant une activité opérationnelle non cotée en bourse afin d'éviter que les fonds d'origine criminelle transitent via des entreprises fictives.</p> <p>L'identification de l'ayant droit économique ne doit pas avoir lieu uniquement en cas de doute, mais <b>dans tous les cas</b>.</p>
<p><b>3. Renouvellement périodique de l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique</b></p>	<p><b>Les identifications doivent être répétées périodiquement.</b> La fréquence dépend du risque de la relation d'affaires, mais elle doit être d'au moins tous les 7 à 10 ans. Dans le cas des PEP, la vérification doit avoir lieu chaque année.</p>

Section	Le blanchiment d'argent	
	<p><b>4. Obligations de diligence particulière en cas de suspicion ou de risque accru</b></p>	<p><b>Éliminer tous les cas de suspicion.</b> La banque est tenue de clarifier de manière approfondie l'<b>arrière-plan</b> et le <b>but d'une transaction</b> ou d'une <b>relation d'affaires</b> lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• celles-ci sont inhabituelles ou</li> <li>• que celles-ci comportent un risque accru de blanchiment d'argent ou</li> <li>• que des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un délit fiscal qualifié, d'un crime au sens du CP ou d'une organisation criminelle.</li> </ul> <p>Dans le cas de relations présentant un risque potentiel accru de blanchiment d'argent, les banques sont tenues à des obligations de diligence particulières (voir chapitre 3).</p> <p>Les résultats des clarifications (supplémentaires) doivent être documentés. En fonction de ceux-ci, il doit être décidé si la relation d'affaires doit être</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivie,</li> <li>• ou cessée et,</li> <li>• en parallèle si le cas doit être signalé au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.</li> </ul> <p><b>Exemple:</b> Un chauffeur de camion reçoit un virement de CHF 100 000.– en provenance d'Ukraine. Comme un virement d'un tel ordre de grandeur sort de l'ordinaire pour un chauffeur de camion, la banque doit procéder à des clarifications supplémentaires. Dans l'exemple, il s'avère que le paiement couvre les primes de risque du conducteur pour des trajets dans des zones à haut risque au cours des deux dernières années. Il ne s'agit donc pas de blanchiment d'argent.</p>
	<p><b>5. Obligation d'établir et de conserver des documents</b></p>	<p><b>Garantir l'accessibilité des documents à tout moment.</b> Les documents concernant le client, les transactions et les démarches de clarification entreprises doivent être conservés afin qu'on puisse y accéder dans le cadre d'une enquête ou d'un contrôle ultérieur.</p>
	<p><b>6. Mesures organisationnelles</b></p>	<p><b>Adopter une organisation permettant de lutter contre le blanchiment d'argent.</b> Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent. Ils doivent notamment veiller à assurer un niveau suffisant de formation du personnel et de contrôle.</p>
<p><b>Chapitre 2, résumé</b></p>	<p>Adaptation du résumé en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p>Les banques réalisant une activité en Suisse doivent se conformer à six obligations de diligence et à trois obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent. L'autorité de surveillance chargée de faire respecter les dispositions correspondantes est la FINMA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>obligations de diligence</b> sont: <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'<b>identification du client</b>,</li> <li>– l'<b>identification de l'ayant droit économique</b> et</li> <li>– le <b>renouvellement périodique de l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique</b>,</li> <li>– les <b>obligations de diligence particulières en cas d'irrégularités</b>,</li> <li>– l'<b>obligation d'établir et de conserver des documents</b> et l'<b>organisation</b>.</li> </ul> </li> </ul>	

Section	Le blanchiment d'argent
<b>Solution exercice 6</b>	<p>Adaptation de la solution de l'exercice en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <div data-bbox="444 431 1393 799" style="text-align: center;"> <pre> graph TD     A([Obligations de diligence]) --- B[1. Vérification de l'identité du cocontractant]     A --- C[2. Identification de l'ayant droit économique]     A --- D[3. Renouvellement périodique de l'identification cocontractant et de l'ayant droit économique]     A --- E[4. Obligations de diligence particulière en cas de suspicion ou de risque accru]     A --- F[5. Obligation d'établir et de conserver des documents]     A --- G[6. Mesures organisationnelles]           </pre> </div>
<b>3.1.1 Quand effectuer la vérification de l'identité?</b>	<p>Adaptation des détails en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p><b>Détails de l'identification lors de l'ouverture d'un compte</b></p> <p>L'ouverture d'un compte est l'exemple le plus banal de situation requérant une vérification d'identité. Elle est traitée en détails dans le module «Opérations passives». Voici en bref les points essentiels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identification du client doit avoir lieu <b>avant l'ouverture du compte</b>. Un compte (ou un dépôt) est dit ouvert lorsqu'il existe. Si l'identification, notamment celle du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, est retardée, mais que le nouveau compte présente déjà un avoir, la banque doit s'assurer que les documents manquants seront envoyés sous un délai de 30 jours. Le client n'est pas autorisé à effectuer de retrait pendant cette période. Si la banque ne dispose pas des documents à l'expiration du délai, elle doit bloquer le compte de manière à empêcher aussi d'éventuels dépôts. En cas de soupçon de blanchiment d'argent, la banque ne doit pas rompre la relation d'affaires, mais notifier le problème. Seulement si, dans un délai de 40 jours ouvrables, la banque ne reçoit pas de communication l'identification de déclaration indiquant que des informations communiquées seront transmises à une autorité de poursuite pénale, elle a le droit de mettre fin à la relation d'affaires visée par la communication. En cas de rupture de la relation d'affaires, la banque doit en informer immédiatement l'identification de déclaration.</li> <li>• Pour éviter les fonds anonymes et permettre l'identification des clients, les <b>livrets d'épargne au porteur</b> existants doivent être transformés en comptes lors de leur première présentation au guichet. Si le client souhaite clôturer son livret, il doit faire l'objet d'une vérification d'identité, même si le solde est inférieur à CHF 15 000.–.</li> <li>• <b>Renouvellement de l'identification au cours de la relation d'affaires</b>. En cas de changement de nom (notamment suite à un changement d'état civil) ou de modification de la raison sociale, les collaborateurs de la banque doivent faire preuve d'autant de diligence que lors de la vérification initiale. L'identification doit être renouvelé périodiquement, chaque année pour les relations d'affaires à risque et à des intervalles de 7 à 10 ans au maximum pour les relations d'affaires peu risquées, conformément aux directives LBA/CDB en vigueur.</li> <li>• Chaque client doit être identifié: les comptes anonymes n'existent pas dans le système bancaire suisse. On compte cependant deux, et seulement deux <b>exceptions</b>, qui sont énumérés ci-après. C'est l'unique marge de manœuvre possible:       <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas d'un <b>compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer</b> au sens de l'article 257e du Code des obligations, la vérification d'identité n'est pas indispensable.</li> <li>– Les clients qui détiennent exclusivement un compte du pilier 3a ou un compte de libre passage auprès d'une banque ne doivent pas être identifiés.</li> </ul> </li> </ul>

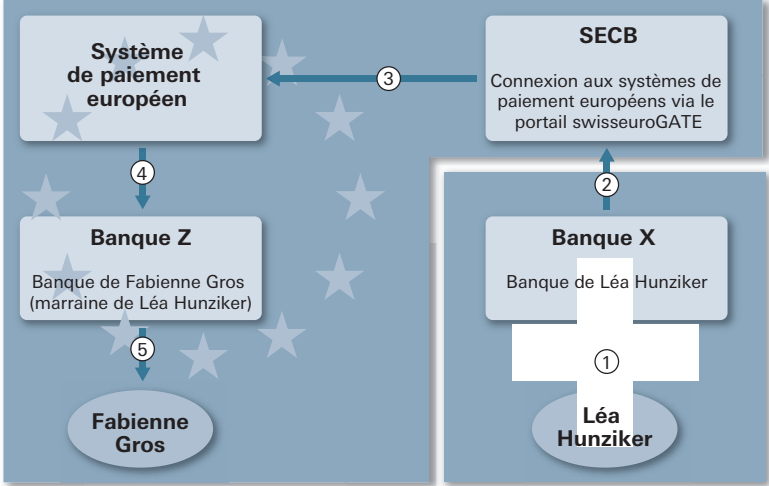
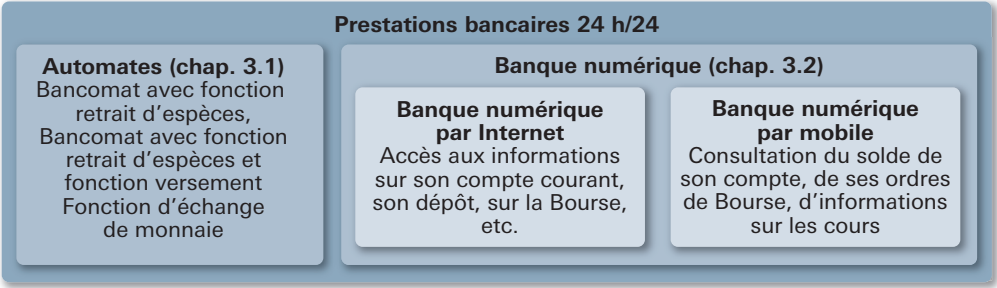
Section	Le blanchiment d'argent
<b>Chapitre 3, résumé</b>	<p>Adaptation du résumé en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p><b>Identification de l'ayant droit économique</b></p> <p><b>Le formulaire A</b> doit être rempli</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque la banque sait que le client n'est pas l'ayant droit économique,</li> <li>• lorsque la banque doute que le client soit l'ayant droit économique,</li> <li>• lors de l'établissement d'une relation client par correspondance,</li> <li>• lors d'opérations de caisse d'un montant supérieur à CHF 15 000.–,</li> <li>• dans le cas de sociétés de domicile (exception: sociétés de domicile cotées en bourse) ou</li> <li>• lorsque des avocats ou notaires exercent une activité de gérant de fortune pour le compte de leurs clients.</li> </ul>
<b>Chapitre 4</b>	Pas de corrections.

Section	Opérations passives
<b>Chapitres 1 + 2</b>	Pas de corrections.
<b>3.1.1 Respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</b>	<p>Adaptation en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p><b>Identification du cocontractant et de l'ayant droit économique</b></p> <p>La loi sur le blanchiment d'argent confère aux différentes branches impliquées dans l'intermédiation financière le droit à l'autorégulation. Ces branches définissent elles-mêmes des règles de procédure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les soumettent à l'avis de l'autorité de surveillance. La Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) a en effet été établie par les banques avant même la promulgation de la loi sur le blanchiment d'argent.</p> <p>L'une des principales obligations de toute banque est la <b>vérification de l'identité du cocontractant</b> (principe du «Know your customer») et de <b>l'ayant-droit économique</b> (beneficial owner).</p>

Section	Opérations passives
<p><b>3.1.1 Respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</b></p>	<p>Adaptation des dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de soupçon de blanchiment d'argent et à l'obligation de conserver les documents d'identification en raison de la révision de la LBA:</p> <p>Soupçon de blanchiment d'argent</p> <p>Que faire lorsqu'un employé de banque qui vérifie l'identité d'une nouvelle cliente soupçonne un cas de blanchiment d'argent?</p> <p>Dans ce cas, <b>ne pas ouvrir</b> le compte et informer le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, qui initiera la suite de la procédure.</p> <p>Que faire lorsqu'un employé de banque soupçonne de façon justifiée un client de blanchiment d'argent? La loi sur le blanchiment d'argent définit la procédure suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Déclaration immédiate au comité interne de lutte contre le blanchiment d'argent.</b> Toutes les banques doivent être dotées d'un tel comité. L'employé de banque doit faire part de ses soupçons sans délai. Le comité interne prend ensuite le relais.</li> <li>2. <b>Déclaration immédiate auprès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).</b> En cas de soupçon, le comité interne procède aux clarifications, remplit un formulaire de déclaration et le transfère sans délai au MROS.</li> <li>3. <b>Clarifications par le Bureau de communication en matière de blanchiment.</b> Pendant ce temps, la banque peut continuer à exécuter les ordres du client.</li> <li>4. <b>Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent communique à la banque qu'elle transfère la déclaration à un organisme</b> chargé de l'application de la loi. Les valeurs patrimoniales doivent être bloquées sans délai. Le blocage dure au maximum cinq jours ouvrables. Soit une procédure pénale est ouverte et le blocage est maintenu, soit les valeurs patrimoniales sont débloquées.</li> <li>5. Si, dans un délai de 40 jours ouvrables, la banque ne reçoit pas de notification indiquant que les informations ont été transmises à une autorité de poursuite pénale, elle a le <b>droit de terminer la relation d'affaires</b>. Si elle le fait, la banque doit toutefois en informer immédiatement le bureau de communication.</li> </ol> <p>Durant toute la procédure, la personne concernée ne doit pas être informée de la déclaration. Voir également le module «Blanchiment d'argent», section 2.2.1.</p> <p><b>Obligation de conservation des documents aux fins de la procédure d'identification</b></p> <p>Les banques établissent un dossier pour chaque client. Généralement enregistré électroniquement, ce dossier contient les documents dont la banque a besoin pour contrôler l'identité de ses clients (copie de pièce d'identité, liste de contrôle signée, formulaire A signé, etc.).</p> <p>Les banques sont tenues de conserver ces dossiers pendant au moins 10 ans, et même jusqu'à la fin de la relation, pour permettre de déterminer le cas échéant si l'identité a été correctement vérifiée. Si l'autorité d'instruction ouvre une enquête sur un éventuel blanchiment d'argent, la banque qui gère le compte concerné doit être en mesure de prouver en détail qu'elle a vérifié l'identité du client avec la diligence requise. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle encourt une peine.</p>
<p><b>3.3.1 La vérification de l'identité et l'identification de l'ayant droit économique lors de l'ouverture du compte</b></p>	<p>Adaptation en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p>Si les personnes physiques sont identifiables au moyen d'une pièce d'identité, ce n'est pas le cas des entreprises, qui sont des personnes morales.</p> <p>Les types d'entreprises précitées sont soumises aux principes suivants lors de la <b>vérification de l'identité</b> et de l'<b>identification de l'ayant-droit économique</b>:</p> <p><b>Fig. 3-12</b> Vérification de l'identité et identification de l'ayant droit économique de personnes morales</p>
	<p><b>Vérification de l'identité de la personne morale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entreprise sise en Suisse et inscrite au registre du commerce (RC).</b> L'identité est vérifiée à l'aide d'un extrait du registre du commerce qui ne doit pas dater de plus de 12 mois. Étant donné que les offices du registre du commerce peuvent désormais tous être contactés via Internet, le contrôle peut être effectué par voie électronique. La banque a également la possibilité de vérifier si l'entreprise figure sur le registre du commerce via la base de données Teledata ou la feuille officielle suisse du commerce (FOSC).</li> <li>• <b>Entreprise sise en Suisse et n'étant pas inscrite au RC (associations et autres communautés).</b> L'identité est vérifiée par le biais des statuts (actes de fondation) et du procès-verbal de l'assemblée annuelle. La personne chargée de l'ouverture du compte peut alors prouver que la société existe.</li> </ul>



Section	Opérations passives
	<p><b>Vérification de l'identité de la personne physique qui ouvre la relation</b></p> <p>L'identité de la <b>personne physique</b>, qui ouvre la relation bancaire pour l'entreprise, <b>doit également être vérifiée</b> selon la même procédure que pour les cas des particuliers (document d'identité et attestation d'authenticité si l'ouverture de la relation s'effectue par voie de correspondance). Il faut en outre s'assurer que la personne qui ouvre la relation est habilitée à le faire pour le compte de l'entreprise et documenter cette démarche.</p>
	<p><b>Détermination et identification de l'ayant droit économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En plus de la vérification de l'identité, le détenteur du contrôle doit être identifié dans le cas d'<b>une personne morale ou d'une société de personne non cotée en Bourse exerçant une activité opérationnelle</b>. En Suisse, les personnes exerçant une activité opérationnelle sont par exemple actives dans les domaines de la production de biens ou de prestations. Le détenteur de contrôle est identifié au moyen d'une déclaration, le <b>«formulaire K»</b>.</li> <li>• Si le client n'est pas une société exerçant une activité opérationnelle mais une <b>société de domicile</b>, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société de domicile doit être identifié au moyen du <b>«formulaire A»</b>. L'ayant droit économique doit également être identifié.</li> </ul>
<b>Chapitre 3, résumé</b>	<p>Point d'énumération supplémentaire en cas de soupçon de blanchiment d'argent:</p> <p><b>Soupçon de blanchiment d'argent</b></p> <p>En cas de soupçon de blanchiment d'argent, la banque doit procéder comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Déclaration immédiate au comité interne de lutte contre le blanchiment d'argent.</b></li> <li>2. <b>Déclaration immédiate du comité au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).</b></li> <li>3. <b>Clarifications par le Bureau de communication en matière de blanchiment.</b> La banque peut continuer à exécuter les ordres du client.</li> <li>4. Le <b>Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent</b> décide de la suite de la procédure. En cas de procédure pénale, les <b>valeurs patrimoniales sont bloquées pendant cinq jours ouvrables maximum.</b></li> <li>5. Si, dans un délai de 40 jours ouvrables, la banque ne reçoit pas de notification indiquant que les informations ont été transmises à une autorité de poursuite pénale, elle a le <b>droit de terminer la relation d'affaires</b>. Si elle le fait, la banque doit toutefois en informer immédiatement le bureau de communication.</li> </ol>
	<p>Adaptation en raison du renforcement de l'obligation de diligence des intermédiaires financiers:</p> <p><b>Comptes ouverts par des personnes morales</b></p> <p>La procédure d'identification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sociétés inscrites au RC:</b> Extrait du registre du commerce, vérification de l'identité de la personne ouvrant le compte <b>et</b> du détenteur du contrôle.</li> <li>• <b>Sociétés non inscrites au RC:</b> Statuts/procès-verbal de l'assemblée annuelle, vérification de l'identité de la personne ouvrant le compte <b>et</b> du détenteur du contrôle.</li> </ul>
<b>Chapitre 4</b>	Pas de corrections.

<p><b>Section</b></p> <p><b>2.2 Traitement des paiements en Europe</b></p>	<p><b>Prestations de base</b></p> <p>Adaptation du point 1 dans la description du graphique:</p>  <p>① Léa Hunziker demande à sa banque (banque X) de virer EUR 300.– sur le compte de sa marraine, Fabienne Gros, détenu à la banque Z. La banque X débite le compte de Léa Hunziker.</p> <p>② La banque X transmet l'ordre de paiement via euroSIC à la SECB, à Francfort.</p> <p>③ L'ordre est transmis par la SECB, qui est connectée aux systèmes de paiement européens (notamment à TARGET 2). Le montant de EUR 300.–, qui a été porté au crédit de la banque suisse détenu par la SECB, est porté quelques minutes plus tard au crédit du compte de la banque bénéficiaire (banque Z).</p> <p>④ La banque Z est informée d'un encaissement. Elle crédite le compte de Fabienne Gros.</p> <p>⑤ Fabienne Gros est informée du mouvement sur son compte.</p>
<p><b>Chapitre 3</b></p>	<p>Révision de tout le chapitre 3:</p> <p>L'offre multicanal des banques comprend tous les canaux de distribution qu'une banque propose pour leurs produits et services. L'offre est à la disposition des clients 24 h/24. Il en résulte un mix de distribution qui est intégré dans le concept global. Cette offre multicanale est en constante évolution.</p> <p>Pour entrer en contact avec sa banque, le client peut utiliser les canaux suivants:</p> <p><b>Fig. 3-1</b> Vue d'ensemble</p>  <p>Grâce à l'offre multicanal, le client peut effectuer ses opérations bancaires à tout moment, depuis l'endroit de son choix. Pour la banque, cela représente un gain de temps et d'argent. Il est également possible de contacter directement un conseiller online par vidéo et d'obtenir des conseils.</p> <p><b>3.1 Automates</b></p> <p><b>3.1.1 Opérations possibles à un Bancomat</b></p> <p>Les Bancomat permettent d'effectuer rapidement et à tout moment diverses opérations, à un coût avantageux. Il convient de noter que les retraits auprès de banques tierces sont relativement chers. Ils sont généralement situés dans une zone de la banque accessible 24 h/24 avec la carte bancaire. L'identification s'effectue au moyen de la carte et du code PIN.</p>

Section	Prestations de base																
	<p data-bbox="467 335 808 362"><b>Abb. 3-2</b> Fonctions des Bancomat</p> <table border="1" data-bbox="467 392 1463 530"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="467 392 1463 427">Bancomat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 427 805 530">Avec fonction retrait d'espèces</td> <td data-bbox="805 427 1130 530">Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie</td> <td data-bbox="1130 427 1463 530">Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="467 569 911 596"><b>Bancomat avec fonction retrait d'espèces</b></p> <p data-bbox="467 606 1463 718">Ce type de Bancomat est un distributeur automatique permettant au client de retirer des espèces au moyen de sa carte. Si le client effectue ce retrait à un distributeur de sa banque, il peut également consulter le solde de son compte ou les derniers mouvements qui y ont été enregistrés, changer de code PIN, etc. À de nombreux Bancomat, il est possible de retirer des EUR en plus des CHF.</p> <p data-bbox="467 732 1398 787"><b>Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, fonction de change de monnaie</b></p> <p data-bbox="467 796 1463 909">Ce type de Bancomat permet au client d'effectuer des versements en plus des opérations précitées, à condition qu'il s'agisse d'un distributeur de sa banque. Selon le Bancomat, les versements peuvent être effectués en CHF uniquement, ou en CHF et en EUR. Les Bancomat de ce type ont tendance à se substituer à la prestation de trésor de nuit.</p> <p data-bbox="467 918 1463 1003">Pour les versements d'espèces, les banques ont développé une carte spéciale qui ne permet ni de retirer des espèces, ni de consulter le solde du compte. La saisie du code PIN n'est pas nécessaire avec cette carte.</p> <p data-bbox="467 1012 1451 1067">Dans de nombreux cas, les Bancomat offrent également la possibilité de retirer des devises étrangères (fonction de change).</p> <p data-bbox="467 1081 561 1108"><b>Exemple</b></p> <p data-bbox="467 1118 1463 1315">Aujourd'hui, Patrick et Léa Hunziker ont reçu beaucoup de clients dans leur institut. Certains avaient pris rendez-vous pour un massage, d'autres sont venus pour bénéficier de conseils nutritionnels. L'activité a été telle ces derniers jours que les Hunziker n'ont pas eu le temps de se rendre à la banque pour y déposer la recette de la semaine. Ils veulent impérativement le faire aujourd'hui pour ne pas laisser de trop grosses sommes à l'institut. Ils prélèvent donc CHF 750.– dans la caisse et se rendent à la banque. Ils déposent l'argent au Bancomat, qui leur délivre un reçu. Le Bancomat leur offre la même sécurité d'un trésor de nuit.</p> <p data-bbox="467 1329 1149 1356"><b>Bancomat sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)</b></p> <p data-bbox="467 1366 1451 1451">Ce type de Bancomat est un terminal libre-service mis à la disposition des clients de la banque uniquement. On peut y effectuer diverses opérations telles que des paiements, des consultations de solde de compte, etc.</p> <p data-bbox="467 1464 980 1492"><b>3.1.2 Avantages pour le client et pour la banque</b></p> <p data-bbox="467 1501 732 1529"><b>Avantages pour le client</b></p> <p data-bbox="467 1538 1463 1623">Les Bancomat permettent au client d'effectuer des transactions en dehors des horaires d'ouverture de la banque, à un coût plus avantageux que via les canaux classiques (parfois même, ces transactions ne génèrent pas de frais).</p> <p data-bbox="467 1632 1463 1687">Les Bancomat peuvent être utilisés par tous les clients, sauf par les titulaires d'un compte sur lequel les retraits ne sont pas autorisés (compte de prévoyance 3a, p. ex.).</p> <p data-bbox="467 1701 764 1728"><b>Abb. 3-3</b> Arguments de vente</p> <table border="1" data-bbox="467 1747 1146 1947"> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 1747 626 1786"><b>Flexibilité</b></td> <td data-bbox="626 1747 1146 1786">Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1786 626 1825"><b>Simplicité</b></td> <td data-bbox="626 1786 1146 1825">Automates conviviaux</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1825 626 1864"><b>Diversité</b></td> <td data-bbox="626 1825 1146 1864">Possibilité d'effectuer différents types d'opérations</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1864 626 1903"><b>Économies</b></td> <td data-bbox="626 1864 1146 1903">Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1903 626 1947"><b>Sécurité</b></td> <td data-bbox="626 1903 1146 1947">Protection des transactions par code PIN</td> </tr> </tbody> </table>	Bancomat			Avec fonction retrait d'espèces	Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie	Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)	<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24	<b>Simplicité</b>	Automates conviviaux	<b>Diversité</b>	Possibilité d'effectuer différents types d'opérations	<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais	<b>Sécurité</b>	Protection des transactions par code PIN
Bancomat																	
Avec fonction retrait d'espèces	Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie	Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)															
<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24																
<b>Simplicité</b>	Automates conviviaux																
<b>Diversité</b>	Possibilité d'effectuer différents types d'opérations																
<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais																
<b>Sécurité</b>	Protection des transactions par code PIN																

Section	Prestations de base								
	<p><b>Avantages pour la banque</b></p> <p>Les avantages pour la banque sont principalement les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes aux Bancomat, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux <b>entretiens de conseil personnalisés</b>.</li> <li>• Ce sont les clients qui endossent la <b>responsabilité</b> des transactions effectuées.</li> <li>• Le traitement automatique des transactions <b>diminue les coûts</b> de la banque.</li> <li>• Les clients n'ont <b>pas besoin de conseils approfondis</b> pour se servir d'un Bancomat. Ils ont éventuellement besoin d'un accompagnement sous forme de soutien lors de leur première utilisation.</li> </ul> <p><b>3.2 Banque numérique</b></p> <p><b>Définition:</b> la banque numérique regroupe toutes les opérations bancaires qui peuvent être effectuées indépendamment du lieu et des horaires d'ouverture de la banque. Dans le cas des services bancaires numériques, le client se connecte à l'ordinateur de sa banque via Internet. Le client bénéficie de ces prestations online de sa banque. Il peut ainsi effectuer les principales opérations dont il a besoin online: consulter le solde de son compte, imprimer des relevés de compte, effectuer des virements ou passer des ordres de Bourse.</p> <p>La banque numérique par Internet est très prisé des clients privés et commerciaux. Une grande partie des paiements est en effet effectuée aujourd'hui online par les clients.</p> <p>Mais la banque numérique par Internet, c'est aussi de nombreuses autres prestations bancaires.</p> <p><b>Abb. 3-4</b> Typische Dienstleistungen des digitalen Banking via Internet</p> <table border="1" data-bbox="423 973 1414 1586"> <thead> <tr> <th data-bbox="423 973 703 1046">Informations sur le compte</th> <th data-bbox="703 973 938 1046">Paiements</th> <th data-bbox="938 973 1195 1046">Dépôt</th> <th data-bbox="1195 973 1414 1046">Assistant financier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="423 1046 703 1586"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul> </td> <td data-bbox="703 1046 938 1586"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul> </td> <td data-bbox="938 1046 1195 1586"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul> </td> <td data-bbox="1195 1046 1414 1586"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les offres de banque numérique continuent d'être étoffées. Il s'agit notamment de conseils interactifs, de la conclusion de contrats (p. ex. hypothèques), de la négociation de crypto-monnaies, etc.</p> <p>Conditions</p> <p>Pour accéder aux prestations de la banque numérique, il faut disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ordinateur ou appareil mobil (smartphone ou tablet),</li> <li>• d'un accès Internet (contrat avec un fournisseur d'accès),</li> <li>• d'un compte/dépôt,</li> <li>• d'un contrat de banque numérique signé avec sa banque,</li> <li>• d'un mot de passe plus authentification à deux facteurs (2FA).</li> </ul> <p>Les prestations de la banque numérique par Internet sont ainsi accessibles à tous les clients disposant d'un accès Internet. Attention: lorsque les données sont consultées depuis l'étranger, il faut veiller à respecter les éventuelles restrictions liées à l'importation ou à l'exportation de messages codés.</p> <p>Aujourd'hui, plus de la moitié des connexions aux services bancaires numériques se font via des appareils mobiles tels que les smartphones et les tablets.</p>	Informations sur le compte	Paiements	Dépôt	Assistant financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul>
Informations sur le compte	Paiements	Dépôt	Assistant financier						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Consultation des derniers mouvements</li> <li>• Impression de relevés de compte</li> <li>• Gestion des cartes de crédit et de débit</li> <li>• Consultation des transactions de cartes de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En Suisse ou à l'étranger</li> <li>• En CHF ou en monnaie étrangère</li> <li>• Virements entre comptes</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres permanents</li> <li>• Consultation/modification des paiements en attente</li> <li>• Consultation des paiements effectués</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du solde</li> <li>• Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse</li> <li>• Consultation d'informations relatives aux marchés financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse des dépenses personnelles</li> <li>• Planification budgétaire</li> <li>• Gestion des objectifs en matière d'épargne</li> </ul>						

Section	Prestations de base										
	<p><b>Mesures de sécurité</b></p> <p>Les mesures de sécurité définies doivent garantir d'une part la confidentialité des données, d'autre part la communication du client avec la banque.</p> <p>Les fraudeurs (dits cybercriminels) cherchent de plus en plus à utiliser le <b>trafic des paiements électronique</b> pour sévir.</p> <p>Ainsi, via le <b>«phishing» (ou hameçonnage)</b>, le fraudeur envoie aux clients de banques un e-mail leur indiquant que les informations liées aux compte et les données d'accès (p. ex. nom d'utilisateur et mot de passe) ne sont plus suffisamment sûres ou récentes, avec le lien nécessaire pour les modifier. Lorsque les destinataires cliquent sur le lien contenu dans le message, ils sont redirigés vers un site Internet frauduleux ressemblant à s'y méprendre à la page d'accueil de l'établissement financier. Les clients y saisissent leurs données, que le fraudeur copie pour ensuite tenter d'effectuer des transactions au nom de ses victimes ou de réaliser des fraudes à la carte de crédit.</p> <p>Le <b>«pharming» (ou dévoiement)</b> constitue quant à lui une forme de fraude plus subtile. Le fraudeur manipule cette fois l'adresse Internet (URL) d'une banque. Lorsqu'un client recherche ce site via son navigateur, il aboutit sans s'en rendre compte sur un site frauduleux et y saisit ses données d'accès, les révélant ainsi au malfaiteur.</p> <p>Pour autant, les établissements financiers mettent en place certains obstacles afin de garantir la sécurité des services de la banque numérique. Ils sécurisent notamment les transactions en utilisant un <b>cryptage SSL à 256 bits</b>. Le client n'a ainsi pas besoin de logiciel de cryptage supplémentaire. Grâce à ce système, toutes les données qui transitent par Internet sont cryptées automatiquement, empêchant toute utilisation frauduleuse par des tiers. <b>SSL (Secure Socket Layer)</b> est un protocole de sécurité très fiable, qui a été contrôlé et approuvé par les banques suisses.</p> <p>Pour accéder aux services de la banque numérique, le client doit par ailleurs communiquer divers éléments d'authentification (numéro de contrat, mot de passe personnel, la 2FA au moyen d'une APP séparée [pushTAN et photoTAN] ou d'outils offline [photoTAN]).</p> <p>Au moyen de l'<b>authentification à deux facteurs (2FA)</b>, deux composants (facteurs) indépendants l'un de l'autre sont utilisés pour la connexion. Outre les facteurs statiques et constants tels que le numéro de contrat et le mot de passe, un autre facteur dynamique est utilisé. Par exemple, un client se connecte à l'e-banking via Internet avec son numéro de contrat et son mot de passe.</p> <p>Pour que la connexion réussisse, les deux facteurs doivent être présents et corrects. L'authentification n'est pas limitée à deux facteurs. Si plusieurs facteurs (<b>MFA</b>) sont utilisés, la sécurité augmente, mais aussi les efforts nécessaires pour débloquer un accès.</p> <p>La plupart des banques en Suisse utilisent <b>photoTAN</b>. Avec cette procédure, une image pixelisée colorée ou un code QR est affiché pendant le processus d'autorisation. Cette image doit ensuite être photographiée via une APP bancaire séparée sur un appareil externe. L'APP vérifie l'image et confirme son exactitude au service bancaire numérique. L'un des avantages de ces procédures est leur brièveté. Le code n'est généré que lors de la connexion et n'est valable que pour une courte durée. Lors de l'accès aux services bancaires numériques via la carte d'accès, une clé est enregistrée. Cette clé est clairement attribuée à un contrat.</p>										
	<p><b>Fig. 3-5</b> Mesures de sécurité pour l'accès aux prestations de la banque numérique</p> <table border="1" data-bbox="467 1609 1455 1781"> <thead> <tr> <th colspan="5" data-bbox="467 1609 1455 1655">Éléments d'authentification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 1655 691 1781">Numéro de contrat</td> <td data-bbox="691 1655 760 1781">+</td> <td data-bbox="760 1655 1029 1781">Mot de passe personnel</td> <td data-bbox="1029 1655 1162 1781">+</td> <td data-bbox="1162 1655 1455 1781">2FA au moyen d'une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d'outils offline (photoTAN)</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Exemple</b></p> <p>Patrick Hunziker utilise très souvent la banque numérique par Internet. Chaque jour ou presque, il vérifie les mouvements sur son compte et sur son dépôt. Après en avoir discuté avec son conseiller en placements, il décide d'acheter 10 actions Nestlé. Il rédige lui-même l'ordre de Bourse via Internet, ce qui lui permet d'économiser des frais de courtage.</p>	Éléments d'authentification					Numéro de contrat	+	Mot de passe personnel	+	2FA au moyen d'une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d'outils offline (photoTAN)
Éléments d'authentification											
Numéro de contrat	+	Mot de passe personnel	+	2FA au moyen d'une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d'outils offline (photoTAN)							

Section	Prestations de base														
	<p>Patrick Hunziker doit commencer par ouvrir une session. Le système lui demande d'entrer les données suivantes:</p> <table border="1"> <tr> <td>Numéro de contrat</td> <td>849302</td> </tr> <tr> <td>Mot de passe</td> <td>XXXXXX</td> </tr> </table> <p>Une fois les données appropriées saisies, Patrick Hunziker peut accéder au système de banque numérique.</p> <p>L'e-banking le guide à travers le masque de saisie, de sorte que même Monsieur Hunziker, qui n'est pas un «spécialiste de la banque», peut saisir l'ordre de bourse sans problème. Quelques jours après la saisie de l'ordre de bourse, Patrick Hunziker reçoit la confirmation écrite de sa banque.</p> <p>Dans ce contexte, il faut également mentionner la <b>SwissID</b>. La SwissID a été lancée conjointement par des entreprises issues des secteurs les plus divers. Outre les entreprises publiques, les assurances et les caisses maladie, le Credit Suisse, Raiffeisen, SIX, UBS, la Banque cantonale de Zurich et la Banque cantonale de Genève en font partie. La SwissID doit créer une identité numérique unique. En raison d'une loi qui fait actuellement défaut (phase de projet), ces identités électroniques n'ont toutefois pas la même force que les cartes d'identité/passeports.</p> <p>De plus amples informations sur SwissID sont disponibles ici: <a href="http://www.swissid.ch">www.swissid.ch</a></p> <p>Des systèmes informatiques complexes, appelés <b>ADS (anomaly detection systems)</b>, permettent aux banques de vérifier la présence d'éventuelles anomalies dans les données afin d'identifier automatiquement les possibles risques liés aux clients. Quand il s'agit de cartes de crédit, ces systèmes parviennent par exemple à reconnaître et à signaler des écritures frauduleuses.</p> <p><b>3.2.1 Avantages pour le client et pour la banque</b></p> <p><b>Avantages pour le client</b></p> <p>Grâce aux prestations de la banque numérique, le client peut effectuer ses opérations bancaires depuis le lieu de son choix, sans être soumis aux horaires d'ouverture de la banque. Il a ainsi la possibilité de gérer ses comptes et ses dépôts par Internet ou par téléphone.</p> <p><b>Fig. 3-6</b> Arguments de vente de la banque numérique</p> <table border="1"> <tr> <td><b>Simplicité</b></td> <td>Systèmes conviviaux</td> </tr> <tr> <td><b>Flexibilité</b></td> <td>Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24</td> </tr> <tr> <td><b>Économies</b></td> <td>Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td><b>Sécurité</b></td> <td>Plusieurs niveaux de sécurité</td> </tr> <tr> <td><b>Diversité</b></td> <td>Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online</td> </tr> </table> <p><b>Avantages pour la banque</b></p> <p>La banque numérique offre à la banque les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le traitement automatique des transactions <b>diminue les coûts</b> de la banque.</li> <li>• Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes, la majorité des paiements sont <b>automatisés</b>.</li> <li>• Déchargés des activités routinières, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux <b>entretiens de conseil personnalisés</b>.</li> </ul>	Numéro de contrat	849302	Mot de passe	XXXXXX	<b>Simplicité</b>	Systèmes conviviaux	<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24	<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais	<b>Sécurité</b>	Plusieurs niveaux de sécurité	<b>Diversité</b>	Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online
Numéro de contrat	849302														
Mot de passe	XXXXXX														
<b>Simplicité</b>	Systèmes conviviaux														
<b>Flexibilité</b>	Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24														
<b>Économies</b>	Peu ou pas de frais														
<b>Sécurité</b>	Plusieurs niveaux de sécurité														
<b>Diversité</b>	Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online														
Section	La Banque nationale suisse														
Tous les chapitres	Pas de corrections.														